

## Arrêt

n° 139 520 du 26 février 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 22 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 29 novembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui assiste la partie requérante, C. AMELOOT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 »..

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 54 844 du 24 janvier 2011 (affaire 59 990), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de compétence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10,15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/8, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du respect des droits de la défense, ainsi que du principe général de minutie. »

Elle expose notamment, à l'appui de son deuxième grief, que « le rapport d'audition à l'office des étrangers a été consigné par un fonctionnaire délégué dont les initiales ne sont même pas apposés sur le rapport et dont la signature est indéchiffrable ».

2.4. Le Conseil relève qu'en application de l'article 16, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la déclaration faite dans le cadre d'une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, doit comprendre, entre autres mentions, « les initiales de l'agent du service compétent chargé de l'audition du demandeur d'asile ».

En l'espèce, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la *Déclaration demande multiple* du 12 novembre 2013 ne comporte pas les initiales de l'agent en charge de l'audition. La simple signature qui y figure, étant illisible, ne permet par ailleurs pas de déterminer que cette signature serait indubitablement celle d'un agent identifiable grâce aux autres pièces du dossier administratif. Il en résulte que ladite *Déclaration* ne répond pas au prescrit réglementaire susmentionné et est entaché d'une irrégularité que le Conseil ne peut réparer. Le Conseil estime en outre que cette irrégularité est substantielle dans la mesure où elle affecte la collecte de propos qui sont abondamment utilisés par la partie défenderesse pour fonder les motifs de sa décision, avec pour conséquence que la décision ainsi motivée s'approprie - indirectement mais certainement - l'irrégularité ainsi constatée.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs énoncés dans la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion, ni aboutir à une annulation plus étendue de la décision.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1. A la date d'introduction du présent recours, les deux actes attaqués relevaient tous deux du contentieux de l'annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la deuxième partie défenderesse sur la base des enseignements de l'arrêt n° 108 783 du 30 août 2013.

3.2. La partie requérante prend un moyen, notamment, « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »

3.3.1. En l'espèce, le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il repose, en fait, sur les constats que l'intéressé a fait l'objet d'une « *décision de refus de prise en considération* » en date du 22 novembre 2013, ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédemment notifié « *le 10.02.2012* ».

3.3.2. Il ressort des considérations développées sous le point A *supra*, que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de la partie requérante, prise le 22 novembre 2013 par la première partie défenderesse, a été annulée.

Or, l'article 75, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énonce que « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi.* »

Il en résulte que le deuxième acte attaqué ne rentre plus dans les prévisions des articles 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

A titre surabondant, le Conseil observe encore, au vu du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire du 6 février 2012 « *notifié [...] le 10.02.2012* » a été annulé par l'arrêt du Conseil n° 85 394 du 31 juillet 2012 (affaire 90 176).

Par voie de conséquence, n'étant plus valablement et suffisamment motivé en droit et en fait, l'ordre de quitter le territoire délivré le 29 novembre 2013 doit être annulé.

3.4. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyen et griefs soulevés dans la requête, cet examen ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué doit être accueillie.

3.6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.7. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 22 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire mentionnée sous l'article 1<sup>er</sup> est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

L'ordre de quitter le territoire délivré le 29 novembre 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM